



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environne-
mentale**

**de la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de Meudon (92),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-021
du 22/12/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22/12/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 28 octobre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°8 du PLU de Meudon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur :

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine a principalement pour objet de :

- modifier le zonage du secteur UPM 8 du plan de masse et ajouter une pièce graphique nommée UPM 8 n°2 ;
- identifier deux nouveaux bâtiments à protéger sur le document graphique et les ajouter à l'annexe n°5 ;
- modifier le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UE, UM, US pour préciser les possibilités de travaux sur les anciennes constructions ;
- modifier le règlement de toutes les zones pour permettre des travaux d'isolation sur les constructions existantes ;

- modifier la réglementation de la zone UAf pour permettre la réalisation d'un attique sur les constructions déjà existantes ;
- modifier les règles de hauteurs des constructions des zones UB, UC, UD, UE, UI, réduisant le bénéfice d'une augmentation de la hauteur maximale à une performance énergétique et environnementale améliorée .

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur modérée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°8 du PLU de Meudon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

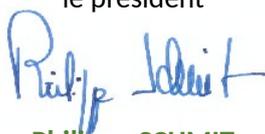
Rend l'avis qui suit :

La modification n°8 du plan local d'urbanisme de Meudon ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 22/12/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT